



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire**

Service Environnement, Sous-Produits,
Alimentation Animale et Pharmacie

ANGERS , le 27/07/2022

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FAISANDERIE D'ANJOU (SAS)

Route de Briollay
ST SYLVAIN D'ANJOU
49480 VERRIERES EN ANJOU

Références : [2022-02-26 Rapport Inspection Faisanderie](#)

Code AIOT : 0054902090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement FAISANDERIE D'ANJOU (SAS) implanté Route de Briollay ST SYLVAIN D'ANJOU 49480 VERRIERES EN ANJOU . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été effectuée de manière inopinée suite au dépôt d'une plainte en préfecture et la durée du contrôle a été de 2h30.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAISANDERIE D'ANJOU (SAS)
- Route de Briollay ST SYLVAIN D'ANJOU 49480 VERRIERES EN ANJOU
- Code AIOT : 0054902090
- Régime : Autorisation

L'installation relève du régime de l'autorisation à plus de 40 000 emplacements pour les espèces suivantes : faisans et perdrix.

Les animaux reproducteurs sont élevés en cages et en volières et les juvéniles en poussinières et en volières.

Il existe également une activité d'accouvaison pour la vente de poussins, en complément de celle des œufs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
22	Dispositions relatives aux prélevements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
52	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
54	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	Lettre de suite préfectorale	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
8	Préservation de la biodiversité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	/	Sans objet
11	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
13	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
16	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
26	Enclos, volières et parcours de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21	/	Sans objet
34	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Sans objet
49	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	/	Sans objet
50	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1	/	Sans objet
53	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet
64	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments faisant l'objet de la plainte (bruits et mouches) n'ont pas été corroborés par le contrôle inopiné. Il est à noter que la durée (2h30) ainsi que la période (température de 24 °c et temps orageux) étaient propices aux constats évoqués par le plaignant.

Les non conformités constatées concernent le suivi des fuites d'eau sur les installations de distribution et, sur la gestion de l'entreposage et de l'évacuation des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 7 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords de l'exploitation sont correctement entretenus et le chemin périphérique est propre. Les volières sont entourées de brise vue et la strate arborée située en périphérie est maintenue et taillée. L'intégration paysagère est satisfaisante et seule une partie de la face sud ne possède pas d'arbres (covisibilité avec un champ).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Préservation de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.
Constats : Les haies périphériques dispose d'une strate herbeuse et arborée favorable au maintien d'une certaine biodiversité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les bâtiments utilisés en poussinière dispose d'une litière paillée qui est susceptible de produire de la poussière mais elle permet aux animaux d'exprimer le besoin de bain de poussière pour lutter contre acariens. De plus, la litière constitue la base du fumier et elle constitue un lieu de repos des oiseaux. Après une première période d'élevage, ils ont accès aux volières et l'abreuvement ainsi que l'alimentation sont à disposition à l'extérieur. La recharge en litière est parfois effectuée en cours de lot et lors de l'attrapage des gibiers qui sont cloisonnés sur une petite surface. Cette pratique réduit le niveau de poussières pour les salariés et pour les oiseaux. Enfin, la paille permet de pomper l'eau issue des abreuvoirs (ex : fuites ou matériel bougé par les animaux) afin de maintenir une litière sèche. Aucun désordre constaté sur cette thématique. La lutte contre les rongeurs s'effectue à l'aide d'appât dans des tronçon de tuyau en PVC. L'approvisionnement a été effectué sur les zones contrôlées et il est noter la présence de quelques galeries de rongeurs au niveau des fientes situées sous les cages des reproducteurs. La lutte contre les mouches s'effectue conformément au plan établi et lors d'augmentation d'insectes, il est procédé à un traitement supplémentaire. Le détail des produits utilisés ainsi que les dates d'applications ont été transmises dans le précédent rapport. Le contrôle a consisté à la visite de tous les enclos et volières durant une durée estimée à 2h30 (température prise au niveau de la voiture de 24°C - vent orienté nord ouest - temps orageux) et des abords périphériques. Le bilan de celui-ci est qu'il n'existe pas d'infestation de mouches à ce jour, malgré un temps orageux et un dimanche précédent très chaud (environ 35°C). Les quelques mouches présentes sont situées sous les cages des reproducteurs, au niveau d'un reliquat d'aliment au sol situé sous un silo et au sol sous les trois abreuvoirs présentant des débordements et/ou fuites d'eau. La haie périphérique ne présente pas de mouches sur les feuillages ou sur les poteaux d'enceinte. La lutte contre les mouches est réalisée de manière satisfaisante et aucun désordre constaté. La surveillance des abreuvoirs, la collecte régulière des cadavres, l'enlèvement des reliquats d'aliment ainsi que l'entretien régulier des fientes sous les cages constituent des éléments favorables au développement des insectes. La poursuite du suivi est indispensable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : La fumière non couverte possède une pente inverse et les jus sont maintenu sur l'ouvrage avant d'être dirigés vers la fosse.
Le fumier est très pailleux et il n'a pas été constaté d'écoulement à l'extérieur de la fumière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'accès au site s'effectue de manière aisée et les chemins transversaux ainsi que périphériques sont entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.
Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.
Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Le site est alimenté avec un forage et l'eau est distribuée via des canalisations et des réserves secondaires. Il a été constaté des petites fuites au niveau du parc repro 1, volière repro 4 (2 points), bat 2, bat 3 Miltière et volière repro 3. L'eau s'écoule au niveau des fûts secondaires, des raccords, d'un asperseur haut sur mat et du matériel de distribution d'eau aux oiseaux. Une attention est à apporter à ce point pour réduire le gaspillage d'eau et pour favoriser le maintien de zones sèches moins propices au développement des mouches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 26 : Enclos, volières et parcours de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.
Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.
Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.
La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.
Constats : Le sol des volières est partiellement cultivé pour permettre aux animaux de se dissimuler et consommer une partie des végétaux. La végétation présente réduit le risque de lessivage en valorisant les éléments fertilisants émis par les fientes. Il n'a pas été constaté d'écoulement de boue vers les tiers ou vers un cours d'eau. Le fait de cultiver une partie des surfaces, favorise la répartition des animaux dans les volières. La durée de présence des oiseaux est variable et le retournement du sol permet un entretien régulier des surfaces.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 34 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

Thème(s) : Élevage, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Constats : Il n'a pas été constaté de rejet direct au milieu naturel.

Le plan d'épandage autorisé est en cours d'actualisation suite au départ en retraite du repreneur initial.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 49 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes

Constats : La gestion du site par le maintien de la qualité des litières et par l'ajout d'un complexe bactérien sur les fientes situées sous les cages des reproducteurs permet une bonne maîtrise des odeurs.

Il n'a pas été constaté d'odeur durant toute la durée du contrôle malgré un temps orageux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 50 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : - pour la période allant de 6 heures à 22 heures : DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A) T < 20 minutes/ 10 20 minutes ≤ T < 45 minutes/ 9 45 minutes ≤ T < 2 heures/ 7 2 heures ≤ T < 4 heures/ 6 T ≥ 4 heures/ 5 - pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
Constats : Le bruit est soit solidien soit issu des oiseaux. Concernant le premier il n'existe pas de bruit issu des installations et il a été constaté que la consigne de température est conforme aux précédentes déclarations, à savoir 28°C. Le chant des oiseaux a été entendu à plusieurs reprises notamment au niveau des reproducteurs en perdrix (volière et cages) et des volières abritant les faisans. Le niveau d'émission est très limité et la durée est réduite au déplacement des animaux (chant furtif lié à la présence des personnes) lors du contrôle des abords des volières ou du passage entre les rangées de cages. Aucun désordre constaté durant les 2h30 du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 52 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33

Thème(s) : Élevage, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats : Le matériel usager est entreposé dans une zone située entre le lieu d'incinération et la fumière.

Ainsi il a été constaté la présence de pneu, de grillages, de tôles en fibre de verre, de gaines électriques, de tuyaux de distribution d'aliment, morceaux de plaques en fibrociment qui sont partiellement brûlés (départ de feu le 31 mai 2022).

L'ensemble est devenu inutilisable et il faut trier et évacuer les différents matériaux pour les diriger vers une filière autorisée (délai 2 mois). Le fibrociment doit faire l'objet d'une attention particulière car celui-ci contient de l'amiante (filière spécifique).

Dans l'avenir, il est préférable d'entreposer le matériel d'occasion à l'abri et d'évacuer directement en déchetterie celui devenu inutilisable.

Les cartons sont incinérés sur site et il a été constaté la présence de matières autres à trier et à valoriser via la déchetterie. Ainsi la paire de chaussure, le caoutchouc de porte, les ficelles en nylon, ainsi que les trois sacs contenant des cottes jetables et une bouteille d'eau sont à ôter du tas sous 15 jours et sont évacuer dans une filière autorisée.

Une attention particulière est à apporter à cette thématique pour respecter ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 53 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : Les cadavres sont régulièrement collectés et sont entreposés dans 3 congélateurs avant d'être destiné à l'équarrissage.

Les bacs sont correctement entretenus et lavés et la zone de stockage ne présente pas de désordre.

Lors du contrôle seul un congélateur contenait des animaux.

Il a été constaté la présence de 4 morceaux de cadavres dans les volières et d'un cadavre à l'extérieur des enclos (prédateur sur un oiseau sorti de la volière).

La collecte doit être poursuivie pour réduire les risques d'infestation de mouches et pour respecter cette obligation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 54 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats : Le brûlage des matières telles que la paire de chaussure, le caoutchouc de porte, les ficelles en nylon, ainsi que les trois sacs contenant des cottes jetables et une bouteille d'eau est interdit.

L'amélioration des conditions d'entreposage du matériel inutilisé et une surveillance accrue de l'incinération des cartons, si elle est autorisée par la municipalité, doit permettre de ne pas avoir d'incinération de matières interdites (pneu, de grillages, de tôles en fibre de verre, de gaines électriques, de tuyaux de distribution d'aliment).

Une attention particulière est à apporter à cette thématique pour respecter ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 1 jour**N° 64 : Émissions atmosphériques d'ammoniac****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45**Thème(s) :** Élevage, Dossier**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

Constats : La déclaration annuelle des émissions polluantes a été validée par l'inspection au titre de l'année écoulée.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet